

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bertrand Clot - Après les débats cantonaux partisans sur les forfaits fiscaux, voici venu dans notre pays le temps de la course à l'amnistie fiscale à bon marché

Rappel de l'interpellation

Le canton du Jura vient de décréter une amnistie fiscale qui va entrer en force dès le 1er janvier 2010. C'est dans le cadre des mesures d'économie que les autorités jurassiennes ont décidé, suite à diverses interventions politiques, de proposer une telle démarche. Le Département jurassien des finances entend renflouer les finances publiques et ainsi faire ressortir 300 millions de francs au travers d'un processus d'amnistie simple n'engendrant pas de grands frais pour l'Etat jurassien.

Lors de la présentation de son projet d'amnistie, le ministre en charge du Département jurassien des finances s'est plu à relever que l'amnistie fiscale jurassienne s'adressait également aux contribuables "non jurassiens" souhaitant régulariser à moindre frais leur situation. Cette affirmation a été reprise par la presse radiophonique et la presse écrite du 30 novembre 2009.

Selon nos informations, cette amnistie ne sera pas gratuite pour le contribuable, mais il n'y aura pas d'amendes et pas d'investigations judiciaires. Le Jura a décidé de retenir trois taux, soit 4% sur les sommes héritées, 13% sur les montants occultés par les salariés et 23% pour les indépendants. Il faut rappeler qu'aujourd'hui les frais d'un rappel d'impôt se situent en moyenne à plus de 50% du montant soustrait. Pour faire face à ses problèmes de liquidité, l'Etat jurassien va plus loin en proposant en 2010 et 2011 un rabais supplémentaire allant jusqu'à 20% des taux précités. Le canton du Jura offre cette possibilité d'amnistie fiscale jusqu'au 31 décembre 2014.

L'amnistie fiscale jurassienne est compatible avec l'amnistie fiscale fédérale elle va cependant aux limites de l'éthique en rendant cette démarche attractive bien au-delà des frontières du canton du Jura. Le projet mise aussi sur la rapidité et la simplicité du processus d'annonce. Ensuite de quoi le canton du Jura retiendra la fortune annuelle soustraite et appliquera le taux forfaitaire correspondant précité. Ainsi chacun saura immédiatement ce qu'il devra payer pour régulariser sa situation. Il recevra ensuite une facture de la caisse de l'Etat jurassien.

Questions au Conseil d'Etat

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'attitude "agressive" du canton du Jura dans la mise en œuvre d'une amnistie fiscale pour ses administrés, ouverte aux contribuables d'autres cantons qui décideraient de s'établir dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?*
- 2. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour éviter que des contribuables vaudois s'expatrient dans le canton du Jura afin de régulariser leur situation fiscale ?*
- 3. Suite au signal clair de l'Etat jurassien aux contribuables d'autres cantons qui souhaiteraient bénéficier de l'amnistie fiscale, notre gouvernement va-t-il prendre des mesures particulières pour*

identifier et dénoncer les éventuels fraudeurs ?

4. Notre canton ne devrait-il pas intervenir auprès de la Confédération ainsi qu'au sein de la Conférence suisse des directeurs des finances cantonales pour éviter le développement d'un tourisme fiscal nouveau permettant à certains contribuables de se remettre en conformité avec le fisc à bon marché ?

Souhaite développer.

Bottens, le 8 décembre 2009. (Signé) Bertrand Clot

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

La loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle a deux volets:

a) pour les héritiers qui annoncent une soustraction d'impôt commise par le défunt : le rappel d'impôt, avec intérêts, concernant le défunt est limité à trois périodes fiscales (au lieu de dix actuellement) et aucune amende n'est perçue

b) la personne qui se dénonce spontanément pour une soustraction d'impôt qu'elle a commise n'aura plus d'amende à payer (actuellement : 20% du montant de l'impôt soustrait). En revanche, elle devra payer les rappels d'impôt avec intérêts sur dix ans, comme aujourd'hui. Le contribuable ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois. En cas de nouvelle dénonciation spontanée, l'amende de 20% sera perçue.

Comme on peut le constater, ces modifications diffèrent d'une amnistie générale sur trois points essentiels:

- elles ont un effet permanent alors qu'une amnistie générale porte sur une période bien définie
- elles ont un effet partiel, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt
- au niveau de la forme juridique, une amnistie générale suppose une modification de la Constitution fédérale alors que les allègements décidés ont été faits par voie législative.

Ces nouveautés concernent aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal et communal.

A l'instar des autres cantons, le canton de Vaud a introduit ces textes dans la loi sur les impôts directs cantonaux au 1^{er} janvier 2010.

Le canton du Jura a également modifié sa loi fiscale dans ce sens. Toutefois, par ordonnance du 3 novembre 2009, le Conseil d'Etat jurassien a fixé des taux forfaitaires pour le calcul des rappels d'impôt sur le revenu et sur la fortune et intérêts. Comme le relève l'interpellation Clot, ces taux sont de 4% des montants hérités, 13% de la fortune occultée par des salariés et 23% de la fortune occultée par des indépendants. Le montant ainsi obtenu remplace le calcul exact des impôts (sur le revenu et sur la fortune) soustraits respectivement sur trois ans (soustraction commise par un défunt) et 10 ans (autres contribuables), ainsi que les intérêts.

En revanche, contrairement à ce que semble mentionner l'interpellation, cette manière de procéder n'a pas été admise pour l'impôt fédéral direct. L'Administration fédérale des contributions (AFC) exige le calcul exact des impôts soustraits sur 3 ans ou sur 10 ans, y compris les intérêts.

2 COMPÉTENCE POUR PROCÉDER AUX RAPPELS D'IMPÔT ENSUITE D'UNE SOUSTRACTION

Les contribuables sont assujettis à l'impôt (rattachement personnel) dans le canton où ils sont domiciliés (art. 3 al. LHID, art. 3 al. 1 LI). C'est dire que le canton du domicile est le seul à pouvoir imposer le contribuable, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi. Il en résulte que lorsqu'un contribuable dissimule des éléments de fortune et de revenus, seul le canton ayant le droit de les imposer peut introduire une procédure de rappel d'impôt et d'amende, tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Il est ainsi exclu pour un canton de prélever des impôts auprès d'un contribuable alors qu'il n'était pas encore soumis à sa souveraineté fiscale.

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Question 1 : Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'attitude "agressive" du canton du Jura dans la mise en œuvre d'une amnistie fiscale pour ses administrés, ouverte aux contribuables d'autres cantons qui décideraient de s'établir dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?

Réponse

Le Conseil d'Etat a connaissance des conditions de l'amnistie fiscale proposée par le canton du Jura. Il est vrai que la teneur de certaines coupures de presse du 1^{er} décembre 2009 pouvait laisser l'impression que le Jura tentait d'attirer des contribuables domiciliés dans d'autres cantons en délicatesse avec leurs impôts.

Toutefois, rien ne laisse penser au Conseil d'Etat que cette impression soit justifiée. En effet, la promotion faite depuis lors pour l'amnistie jurassienne, en particulier sur le site internet du canton du Jura, ne mentionne rien à cet égard. D'autre part, amnistier un contribuable pour des impôts dus à un autre canton serait contraire aux règles du droit fiscal intercantonal exposées sous chiffre 2.

Question 2 : Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour éviter que des contribuables vaudois s'expatrient dans le canton du Jura le temps de régulariser leur situation ?

Réponse

Au vu de ce qui précède, il est exclu qu'un contribuable vaudois en situation irrégulière puisse bénéficier de l'amnistie fiscale jurassienne. Seul le canton de Vaud a la compétence de procéder aux rappels d'impôt et amendes pour la période durant laquelle ce contribuable était assujetti aux impôts vaudois. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas entreprendre de démarches particulières.

Question 3 : Suite au signal clair de l'Etat jurassien aux contribuables d'autres cantons qui souhaiteraient bénéficier de l'amnistie fiscale, notre gouvernement va-t-il prendre des mesures particulières pour identifier et dénoncer d'éventuels fraudeurs ?

Réponse

Au vu de la réponse aux deux questions précédentes, le Conseil d'Etat n'entend pas entreprendre de mesures particulières.

Question 4 : Notre canton ne devrait-il pas intervenir auprès de la Confédération ainsi qu'au sein de la Conférence des directeurs des finances cantonales pour éviter le développement d'un tourisme fiscal nouveau permettant à certains contribuables de se remettre en conformité avec le fisc à bon marché ?

Réponse

Au vu des réponses aux questions précédentes, il n'est pas concevable qu'un tourisme fiscal se développe dans ce domaine. Comme vu ci-dessus, la Confédération est intervenue auprès du canton du Jura via l'AFC et a exigé un calcul exact des rappels d'impôt et des intérêts pour l'impôt fédéral direct, ce que le Conseil d'Etat jurassien a accepté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean